

Quant au droit de se taire lors d'un entretien préalable au licenciement



© 2025 Les Echos Publishing

L'employeur qui envisage de licencier un salarié ou de recourir à une sanction disciplinaire doit, en principe, le convoquer à un entretien préalable. Un entretien durant lequel l'employeur fait état des motifs qui le poussent à considérer une telle mesure et recueille les explications du salarié. Mais cette procédure obéit à certaines règles ! Ainsi, par exemple, (ne s'applique pas pour les sanctions disciplinaires) la lettre de convocation doit mentionner l'objet de l'entretien ainsi que la possibilité donnée au salarié de se faire assister (autre salarié de l'entreprise, conseiller extérieur...). Et récemment, le Conseil constitutionnel a dû répondre à la question suivante : l'employeur est-il tenu d'informer le salarié de son droit de se taire lors d'un entretien préalable ?

Pas d'obligation d'information !

Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont récemment saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité : les règles du Code du travail relatives à l'entretien préalable, qui ne prévoient pas d'information du salarié sur son droit de se taire durant l'entretien, sont-elles inconstitutionnelles ? Et ce, au motif qu'elles

méconnaîtraient le principe constitutionnel selon lequel « nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire ».

Mais pour le Conseil constitutionnel, ce principe ne s'applique que dans le cadre d'une sanction ayant un caractère de punition traduisant l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il n'est pas de mise dans une relation de droit privé, telle que la relation qui existe entre un employeur et un salarié.

En conséquence, les règles du Code du travail liées à l'entretien préalable ne sont pas inconstitutionnelles. Et les employeurs ne sont pas tenus d'informer leurs salariés de leur droit de se taire au cours d'un entretien préalable.

[Conseil constitutionnel, QPC du 19 septembre 2025, décision n° 2025-1160/1161/1162](#)

© 2025 Les Echos Publishing